

ARRETE N°02-148/CC-EL du 24 septembre 2002 portant liste définitive des candidatures validées pour l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Tin-Essako (scrutin du 20 octobre 2002).

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°97-010 du 11 février 1997 modifiée par la loi n°02-11 du 5 mars 2002 portant loi organique déterminant les règles d'organisation et de fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle ;

Vu la Loi n°02-010 du 5 mars 2002 portant loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote ;

Vu la loi n°02-007 du 12 février 2002 portant loi électorale ;

Vu le décret n°94 -421 du 21 Décembre 1994 portant organisation du Secrétariat Général et du Greffe de la cour Constitutionnelle ;

Vu le décret n°02-241/P-RM du 10 mai 2002 fixant le modèle de déclaration de candidature à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-242/P-RM du 10 mai 2002 fixant le montant des frais de participation à l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'Arrêt n°02-143/CC-EL du 23 juillet 2002 de la cour constitutionnelle portant proclamation des résultats définitifs du premier tour de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret n°02-410/P-RM du 21 août 2002 portant Convocation du Collège électoral pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions électorales de Sikasso et Tin-Essako ;

Vu le décret n°02-411/P-RM du 21 août 2002 portant ouverture et clôture de la campagne électorale à l'occasion de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale dans les circonscriptions électorales de Sikasso et Tin-Essako;

Vu le règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle du 28 août 2002 ;

Vu les Bordereaux d'Envois n°0623/DNI du 11 Septembre 2002 du Directeur National de l'intérieur transmettant les dossiers de candidature par des partis politiques, reçus et enregistrés au Greffe de la Cour Constitutionnelle sous les numéros 1283 et 1284 le 11 septembre 2002 ;

Vu la proclamation des candidatures validées pour l'élection partielle des Députés à l'Assemblée Nationale dans la circonscription électorale de Tin-Essako par la Cour Constitutionnelle le 17 septembre 2002 ;

Considérant que la Cour Constitutionnelle a, par déclaration en date du 17 septembre 2002, proclamé la liste des candidatures validées pour l'élection partielle des députés (scrutin du 20 octobre 2002) ;

Considérant qu'aucune réclamation n'a été reçue à la Cour Constitutionnelle contre les candidatures proclamées valides ;

ARTICLE 1er : Proclame valides les candidatures ci-après :

CIRCONSCRIPTION ELECTORALE DE TIN-ESSAKO

LISTE ADEMA-PASJ :

Mohamed Ag INTALLIA

LISTE RPM :

Mohamed Ag AHARIB

ARTICLE 2 : Ordonne la notification du présent arrêt au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat, à la commission Election Nationale Indépendante.

ARTICLE 3 : Ordonne la publication du présent arrêt au journal Officiel.

Ont siégé à Bamako, le 24 septembre 2002

MM Abderhamane Baba	TOURE	Président
Salif	KANOUTE	Conseiller
Abdoulaye	DIARRA	Conseiller
Boureima	KANSAYE	Conseiller
Mamadou	OUATTARA	Conseiller
Mme Aïssata	MALLE	Conseiller
Mme OUATTARA Aïssata	COULIBALY	Conseiller
Mme SIDIBE Aïssata	CISSE	Conseiller
Mr Cheick	TRAORE	Conseiller

Avec l'assistance de Maître Mamoudou KONE, Greffier en Chef

Suivent les signatures

Pour Expédition certifiée conforme délivrée avant l'enregistrement

Bamako, le 24 Septembre 2002

Le Greffier en Chef

Mamoudou KONE

Médaillé du Mérite National